

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 274

7 décembre 1972

Législation

Édition de langue française

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2556/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2557/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2558/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2559/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2560/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 2562/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	9
Règlement (CEE) n° 2563/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 616/72 en ce qui concerne les prélèvements à l'exportation d'huile d'olive	11
Règlement (CEE) n° 2561/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré	12
Règlement (CEE) n° 2564/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	16
Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	17
Procédures ouvertes	18

AVIS AUX LECTEURS

Comme prévu par les traités d'adhésion avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, le «Droit dérivé» (comprenant les décisions, réglementations et autres actes des Communautés européennes restés en vigueur depuis leur publication au *Journal officiel de la Communauté du Charbon et de l'Acier* ⁽¹⁾ et au *Journal officiel des Communautés européennes*) est publié en langues anglaise et danoise sous forme de plusieurs volumes d'une édition spéciale du Journal officiel.

Les quatre premiers volumes viennent de paraître en langue anglaise et sont en vente au prix de FB 75,—, 250,—, 200,— et 250,— (FF 8,50, 28,—, 22,50 et 28,—) soit auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, case postale 1003, soit auprès des bureaux de vente officiels dans les pays membres et ceux en voie d'adhésion.

Les autres volumes en langue anglaise et ceux en langue danoise paraîtront au fur et à mesure de leur rédaction. Il est possible dès maintenant de souscrire à la collection complète de cette édition spéciale du Journal officiel (Droit dérivé) au prix de FB 2 500,— (FF 278,—) par langue auprès de l'Office et des bureaux de vente mentionnés.

⁽¹⁾ Dernier numéro paru le 19 avril 1958.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2556/72 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	37,19
10.01 B	Froment dur	42,57 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	36,86 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	27,77
10.04	Avoine	19,77
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,05 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millier	7,34
10.07 C	Graines de sorgho	25,45
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	70,81
11.01 B	Farine de seigle	61,99
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	74,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	75,99

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2557/72 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,46	0,46	0,46
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2558/72 DE LA COMMISSION
du 6 décembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2499/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967. n. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2559/72 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,37
	II. sucre brut	4,60 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,37
	II. sucre brut	4,60 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2560/72 DE LA COMMISSION
du 6 décembre 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2562/72 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les restitu-
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de
la situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit
règlement ; que, conformément au même texte, il y a
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans lesecteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre
1972.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	2,76 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2563/72 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 616/72 pour ce qui concerne les prélèvements à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Le texte de l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 616/72 est supprimé.

*Article 2*vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 616/72 est remplacé par le texte suivant :

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 11,

« 1. La Commission fixe des prélèvements à l'exportation :

- a) pour les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun, présentées en emballage immédiat d'un contenu net supérieur à 5 kg d'huile, lorsque la différence visée à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE, est égale ou supérieure à 2,5 unités de compte par 100 kg ;
- b) pour les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et de la sous-position 15.07 A II (a) visée à l'article 2 premier tiret, présentées en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg d'huile, lorsque les exportations de ces huiles risquent de provoquer des perturbations sur le marché communautaire ou sur le marché mondial.

considérant que le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission, du 27 mars 1972, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁵⁾, prévoit, entre autres, une franchise partielle de prélèvement à l'exportation pour les huiles d'olive en emballages de 5 kg ou moins ; que, compte tenu du fait que le volume des exportations traditionnelles en petits emballages n'est pas influencé sensiblement par l'évolution des cours mondiaux, il y a lieu de prévoir que le prélèvement à l'exportation n'est pas fixé, sous certaines conditions, pour ces huiles ;

Ces prélèvements sont fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté, et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine. »

Article 3

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2561/72 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales la totalité du beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que, en raison des traditions alimentaires de certains États membres, des possibilités d'écoulement peuvent se présenter pour du beurre vendu à prix réduit à la consommation directe sous forme de beurre concentré ; que, toutefois, l'expérience a montré qu'une telle opération peut conduire à un détournement de la destination prévue et entraîner des perturbations sur le marché du beurre ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que cette action est mise en œuvre à la demande de l'État membre qui s'estime en mesure de la mener à bonne fin ; qu'il convient de limiter cette action aux quantités pouvant normalement être écoulées pour la consommation directe pendant la période en cause ;

considérant que la réalisation de cette opération avec le seul beurre de stock public serait de nature à

compromettre le déstockage du beurre de stock privé ; que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de procéder également à la remise sur le marché, pour l'opération concernée, de beurre qui a fait l'objet d'un contrat de stockage, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68 ;

considérant que le montant de la réduction du prix de vente du beurre ou le montant de l'aide doit être de nature à permettre une augmentation de la consommation du beurre ; qu'il convient de prévoir que la réduction de prix doit se répercuter jusqu'au stade de détail ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre écoulé dans les conditions prévues au présent règlement et les autres beurres ; qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir des dispositions concernant la composition, la différenciation du beurre concentré avec les autres beurres et le conditionnement du beurre concentré en petits paquets ; pour assurer le bon déroulement de l'opération, il y a lieu de fixer un délai pour son conditionnement ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; qu'il y a lieu de reprendre les dispositions prévues à cet effet, par le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾ ;

considérant que, en ce qui concerne les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, il convient de tenir compte de la valeur du beurre concentré ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent être autorisés, à leur demande :

- a) à procéder à la vente à prix réduit de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock à une date à déterminer,

- b) à octroyer une aide au beurre ayant fait, pendant la campagne laitière 1972/1973, l'objet d'un contrat de stockage conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68,

aux fins de la mise à la consommation directe dans la Communauté, sous forme de beurre concentré, d'une quantité du beurre concerné à déterminer.

Article 2

1. Le beurre visé à l'article 1^{er} sous a) est vendu départ entrepôt frigorifique à un prix de 76 UC/100 kg.

2. Il n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à 5 tonnes.

3. La prise en charge a lieu dans un délai maximum de 12 jours après le jour de la conclusion du contrat de vente.

Avant la prise en charge, l'acheteur :

- règle le prix d'achat du beurre,
- constitue une caution de transformation d'un montant de 110 UC/100 kg.

Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 3

1. Le beurre déstocké visé à l'article 1^{er} sous b) bénéficie d'une aide de 110 UC/100 kg.

2. Le souscripteur du contrat de stockage indique à l'organisme d'intervention avec lequel il a conclu le contrat les quantités de beurre qu'il entend déstocker en précisant leurs caractéristiques, selon la formule déterminée par l'organisme d'intervention.

Celui-ci délivre, dans les plus brefs délais, un accusé de réception.

Article 4

1. Le beurre doit être concentré et conditionné, conformément à l'article 5, dans l'État membre où le déstockage a eu lieu ci-après dénommé État membre de déstockage.

2. Les opérations susvisées doivent être effectuées dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre.

3. Le conditionnement doit avoir lieu dans un délai maximum de quatre semaines calculé à partir du jour :

- de la prise en charge du beurre, visée à l'article 2 paragraphe 3, en ce qui concerne le beurre visé à l'article 1^{er} sous a),
- de la réception par l'intéressé de l'accusé de réception visé à l'article 3 paragraphe 2, en ce qui concerne le beurre visé à l'article 1^{er} sous b).

Article 5

1. Le beurre concentré doit :

- contenir au minimum 95 % de matières grasses butyriques,
- avoir fait l'objet de l'incorporation prévue au paragraphe 2,
- être commercialisé en plaquettes de 250 g au maximum, emballées dans du papier portant, sur la face supérieure en lettres de 5 mm au moins, l'une ou plusieurs des mentions suivantes :
 - « Beurre concentré pour la cuisine »
 - « Butterreinfett »
 - « Burro concentrato da cucina »
 - « Braadboter » ou « Boterconcentraat voor keukengebruik »

2. Lors de la fusion du beurre il est incorporé par 100 kg de beurre mis en œuvre :

soit

2 kg de monoglycérides des acides gras C₁₆ et/ou C₁₈ d'un degré de pureté d'au moins 90 % calculé en monoglycérides sur le produit prêt à être incorporé,

soit

1 kg de triglycérides de l'acide pélagonique (triglycérides de l'acide n-nonanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 % calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé.

L'organisme compétent s'assure que la qualité et les caractéristiques, notamment le degré de pureté, des produits qui doivent être incorporés au beurre fondu ont été respectées.

Article 6

1. Tout détenteur du beurre ou du beurre concentré doit tenir une comptabilité faisant apparaître pour chaque livraison, les nom et adresse des acheteurs du beurre ou du beurre concentré et les quantités correspondantes.

2. En cas de vente ultérieure du beurre, les obligations concernant la transformation, le conditionnement et la destination finale du beurre figurent dans le contrat de vente.

Ce contrat doit être établi par écrit et préciser que l'acheteur a connaissance des sanctions, déterminées par l'État membre concerné, auxquelles il s'expose s'il ne respecte pas les obligations susvisées.

3. En ce qui concerne le commerce de détail, seul l'enregistrement des quantités achetées est exigé.

Article 7

1. Le beurre visé à l'article 1^{er} demeure dans son emballage d'origine jusqu'à sa transformation en beurre concentré.

Il est accompagné d'une liste récapitulative des colis permettant d'identifier le beurre et précisant la date de déstockage.

2. Les emballages contenant le beurre déstocké portent une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 centimètres de hauteur au moins :

« Beurre destiné à être transformé en beurre concentré (règlement (CEE) n° 2561/72) »

« Butter zur Verarbeitung zu Butterreinfett (Verordnung (EWG) Nr. 2561/72) »

« Burro destinato ad essere trasformato in burro concentrato (regolamento (CEE) n. 2561/72) »,

« Boter bestemd voor verwerking tot braadboter (Verordening (EEG) nr. 2561/72 » ou « Boter bestemd voor verwerking tot boterconcentraat voor keukengebruik (Verordening (EEG) nr. 2561/72 »

3. Le beurre concentré conditionné en plaquettes est livré et demeure, jusqu'au stade de détail, dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes :

« Beurre concentré pour la cuisine » (règlement (CEE) n° 2561/72) »,

« Butterreinfett (Verordnung (EWG) Nr. 2561/72) »,

« Burro concentrato » (Regolamento (CEE) n. 2561/72) »,

« Braadboter » (Verordening (EEG) nr. 2561/72 » ou

« Boterconcentraat voor keukengebruik » (Verordening (EEG) nr. 2561/72) ».

Article 8

1. Dès la sortie de stock et jusqu'à sa transformation en beurre concentré, le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

2. Lors de la transformation et du conditionnement visés à l'article 5, l'État membre concerné assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de l'opération.

3. A l'issue du contrôle, si l'organisme concerné constate qu'ont été remplies :

— les conditions de transformation et de conditionnement,

— ainsi que les conditions prescrites à l'article 6 dans le cas où la mise à la consommation du beurre concentré a lieu dans l'État membre de déstockage,

il délivre un certificat.

Article 9

Dans le cas où le beurre concentré est expédié dans un autre État membre que l'État membre de déstockage, les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« Beurre concentré à prix réduit pour la consommation directe (règlement (CEE) n° 2561/72) »

« Butterreinfett zu herabgesetzten Preisen für den unmittelbaren Verbrauch (Verordnung (EWG) Nr. 2561/72) »

« Burro concentrato a prezzo ridotto per il consumo diretto (Regolamento (CEE) n. 2561/72) »,

« Boterconcentraat aan verlaagde prijs voor rechtstreeks verbruik (Verordening (EEG) nr. 2561/72) ».

Article 10

1. La caution de transformation, visée à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret, est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

2. Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à l'organisme compétent, le certificat visé à l'article 8 paragraphe 3 ou, dans le cas visé à l'article 9, ce certificat accompagné de l'exemplaire de contrôle.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 11

L'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 n'est versée au souscripteur du contrat de stockage que sur présentation des pièces visées à l'article 10 paragraphe 2.

Article 12

Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que l'incidence de la réduction du prix ou du montant de l'aide se répercute au stade de détail.

A cet effet, les États membres procèdent à la fixation d'un prix maximum de vente au détail du beurre concentré dont le montant figure sur l'emballage des plaquettes avec la mention visée à l'article 5 paragraphe 1. Toutefois, les États membres peuvent substituer à cette obligation d'autres dispositions administratives d'effets équivalents.

Article 13

Les États membres communiquent à la Commission, le mardi de chaque semaine :

- les quantités du beurre visé à l'article 1^{er} sous a) ayant fait l'objet des contrats de vente,

- les quantités du beurre visé à l'article 1^{er} sous b) pour lesquels l'État membre a établi l'accusé de réception.

Article 14

Les montants compensatoires, applicables au beurre concentré sont égaux aux montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, affectés du coefficient 0,4.

En cas de nécessité, la Commission peut adapter ce coefficient.

Article 15

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est d'application jusqu'au 31 mars 1973.

A partir de cette date :

- aucune prise en charge de beurre visé à l'article 1^{er} sous a) ne peut avoir lieu,
- les organismes d'intervention ne peuvent établir aucun accusé de réception pour le beurre visé à l'article 1^{er} sous b).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2564/72 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0637 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODELES D'AVIS DE MARCHÉS

A. Procédures ouvertes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Au nom de la direction de la circonscription du service des eaux et forêts De Monden, à Exloo, la Heidemij B.V., 1, Lovinklaan, à Arnhem, Pays-Bas, procédera :
 - a) Pays-Bas, au nom de la Heidemij Nederland B.V. à Arnhem ;
 - par virement postal adressé à la Heidemij Nederland B.V., Vaart Z.Z. 73, à Assen, Pays-Bas, en mentionnant le numéro de cahier des charges 52-72/1.
 - Aucun remboursement n'est accordé.
2. conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications, à l'adjudication publique de travaux dans la
3. a) circonscription du service des eaux et forêts De Monden, dans la province de la Drenthe.
Cahier des charges 52-72
 - b) — le creusement/l'élargissement de cours d'eau et la mise en œuvre des déblais,
 - le comblement, par aspiration/projection, du Zuiderhoofddiep et du Noorderhoofddiep à Valthermond,
 - la construction d'ouvrages d'art,
 - la pose de canalisations,
 - la mise en place de revêtements,
 - y compris les travaux annexes.

Autres données concernant les travaux :

— quantité totale des terres à déplacer	400 000 m ³
— sable à mettre en œuvre (transport par roulage)	65 000 m ³
— sable à mettre en œuvre (par aspiration et projection)	230 000 m ³
— pose de canalisations	15 000 m
— construction de dalots en tuyaux de béton	3 500 m
— construction de dalots en tôle d'acier (type ARMCO)	500 m
— surface du revêtement d'asphalte à mettre en place	42 000 m ²
4. Le délai d'exécution s'étend du 15 mars 1973 au 1^{er} janvier 1974.
5. Le cahier des charges peut être demandé :
 - a) à la Heidemij Nederland B.V., Vaart Z.Z. 73, à Assen, Pays-Bas ;
 - b) Jusqu'au 12 décembre 1972 inclus ;
 - c) Le cahier des charges sera envoyé contre paiement de 190 florins.

Le paiement peut être effectué

 - par versement au compte bancaire 55.50.48.748 de l'Algemene Bank Nederland N.V. à Utrecht,
6. a) Les inscriptions peuvent être adressées au bureau de la Heidemij Nederland B.V., Vaart Z.Z. 73, à Assen, jusqu'au mercredi 24 janvier 1973 inclus et
- b) après cette date elles pourront être déposées à l'endroit de l'ouverture des soumissions, dans une boîte destinée à cet effet, le jeudi 25 janvier 1973, entre 10 h 30 et 11 h 00 ;
- c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres se fera publiquement, le jeudi 25 janvier 1973 à 11,00 h, à Exloo, Pays-Bas,
- b) à l'hôtel Bussemaker.
8. La garantie demandée consiste en une garantie bancaire de 10 % du montant du prix du marché.
9. Le paiement sera effectué par acomptes tous les 15 jours, au prorata des travaux exécutés.
10. En ce qui concerne les conditions économiques minimales, se reporter au point 8.
11. En ce qui concerne les conditions techniques minimales, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
12. Les soumissionnaires sont tenus de respecter le prix de leur offre pendant un délai de 42 jours à partir de la date de l'ouverture des offres.
13. En ce qui concerne les critères d'adjudication, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
14. Des renseignements seront fournis le jeudi 4 janvier 1973, à 10,00 h, à Exloo, Pays-Bas, à l'hôtel Bussemaker.
15. La présente annonce a été envoyée le 27 novembre 1972 à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics — Service des autoroutes — 4^e Direction régionale — 11, rue Verte — 7000 - Mons. Tél. 065/11 115.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Hainaut — Commune de Houdeng-Goegnies.
b) Création d'un accès à la gare autoroutière de La Louvière au pont 46, sur le territoire de Houdeng-Goegnies.
Amélioration de l'accès de Chapelle.
c) Agréation en catégorie C — classe 7 (travaux de 75 000 000 FB à 150 000 000 FB).
d)
 4. Délai : Phase n° 1 : 9½ mois,
phase n° 2 : 9½ mois.
Pour tenir compte des congés et des intempéries, certains mois sont affectés d'un coefficient réducteur, à savoir :
½ pour les mois de novembre, mars et juillet,
¼ pour les mois de décembre, janvier et février.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue de Luxembourg, 49 — 1050 Bruxelles (Tél. 02/13.14.47 — CCP 94 55)
Les documents peuvent également être consultés et des renseignements peuvent être obtenus au service repris sous 1 ;
b) le 18 janvier 1973 ;
c) Cahier des charges n° Z/72 H 30 (Prix : 200 FB)
Soumission 10 FB, plans 580 FB.
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 18 janvier 1973 à 11 heures ;
b) adresse sous 1 ;
c) langue française, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 18 janvier 1973 à 11 heures, rue Verte n° 11 à Mons.
 8. 5 % du montant du marché — délai de garantie : 3 ans.
 9. Acomptes mensuels — revision des prix matériaux — salaires.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 90 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera prise en considération.
 14. Des avis rectificatifs peuvent intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs, ressortissant des États membres des C.E., sont priés de demander au service mentionné sous 1, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
 15. 29 novembre 1972.
-

AVIS AUX ABONNÉS

au Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1972.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant, selon les modalités en vigueur, dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1973 a été fixé à 278 FF (2 500 FB).

A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 le « *Journal officiel des Communautés européennes* », publié jusqu'à présent en français, allemand, italien et néerlandais, paraîtra également **en anglais et en danois**.

